

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE
M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

DATE DE PUBLICATION : 9 juillet 2008

DR n° 2008-09

du 8 juillet 2008

Organisation de la direction générale des Opérations

Sections : 0.2.1.
3.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la décision réglementaire 2239 du 2 juillet 2007,
Vu la décision réglementaire 2253 du 13 septembre 2007,
Vu la décision réglementaire 2241 du 16 juillet 2007.

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé au sein de la direction de la Stabilité financière un service Macro-Finance (SMF).

Article 2 : L'article 1 point 7 de la décision réglementaire n° 2239 est modifié comme suit :

« *la direction de la Stabilité financière (DSF)*, qui regroupe :

- le service des Relations avec la place (SEREP),
- le service des Études sur les marchés et la stabilité financière (SEMASFI),
- le service des Titres de créances négociables (STCN),
- le service de Coordination et de Suivi des plans de continuité (SCPC),
- *le service Macro-Finance (SMF)* ».

Article 3 : L'article 8 de la décision réglementaire n° 2239 est complété comme suit :

8.5 : Le service Macro-Finance réalise notamment des travaux d'études sur l'interaction entre sphère financière et macro-économie réelle, le suivi des systèmes financiers et de l'allocation de l'épargne, l'examen des vulnérabilités des systèmes financiers et la prévention des crises.

Article 4 : L'article 5 de la décision réglementaire n° 2253 est supprimé.

Article 5 : Le service de l'Endettement de la direction des Relations internationales et européennes est transféré à la direction des Services bancaires. La décision réglementaire n° 2241 est modifiée en conséquence.

Article 6 : L'article 1 point 9 de la décision réglementaire n° 2239 est modifié comme suit :

« *la direction des Services bancaires (DSB)*, qui regroupe :

- le service des Échanges télécompensés et des Cartes (SETEC),
- le service de Pilotage des images chèques automatisées (SEPIA),
- France-TIP (FRANCETIP),
- le service d'Étude et de Gestion des paiements scripturaux (SEGPS),
- le service des Encaissements en devises et des Règlements sur l'étranger (SEDRE),
- le service de Gestion centralisée des comptes des agents (GESCCO),
- la cellule Connaissance des clients conventionnés (COCLICO),
- le service Support Administration et Maîtrise d'ouvrage (SESAM),
- *le service de l'Endettement (SEDET)* ».

Article 7 : L'article 10 de la décision réglementaire n° 2239 est complété comme suit :

10.9 : Le service de l'Endettement gère, dans le cadre d'une convention signée avec le ministère chargé de l'Économie, les créances détenues sur les pays dont les dettes ont fait l'objet d'un accord de consolidation ou d'annulation négocié dans le cadre du Club de Paris.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Le gouverneur

Christian NOYER